

**Préfecture de
Haute - Garonne**

**Commune de
MIREMONT**

Dossier n° DP03134523G0084

Demande déposée le : 14/12/2023
Par : SAS HIVORY
Représentée par : Monsieur DROUIN Jean-François
Demeurant à : 58 avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLAN COURT
Pour : Installation d'un pylône antenne et
d'une clôture
Sur un terrain sis à : MAGALOU OUEST
31190 MIREMONT
Cadastré : WA-0128

**Certificat provisoire de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREMONT**

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17/06/2024 ;
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 04/01/2024 présenté en
lettre recommandée avec accusé de réception le 08/01/2024 ;

Considérant que la demande pièces complémentaires ne prolonge pas les délais d'instruction
et que de ce fait la Déclaration Préalable fait l'objet d'une non-opposition tacite en date du
14/01/2024 ;

Le présent certificat confirme que la déclaration préalable de la SAS HIVORY représentée par
Monsieur DROUIN Jean-François n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition au 14/01/2024.
Le présent certificat provisoire de non-opposition à la Déclaration Préalable est délivré dans le
délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

MIREMONT, le 21/06/2024
le Maire,



Serge BAURENS

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y

a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.